



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2010 - NUMERO 64 DU 20 SEPTEMBRE 2010**

---



---

**CABINET DU PRÉFET DE RÉGION**

---

**N° 1452****Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat  
et la police municipale de PHALEMPIN (Nord)**

En application de la loi n°99-291 du 15 avril 1999, le préfet du Nord et le maire de PHALEMPIN ont signé, le 15 septembre 2010, une convention, telle que prévue par l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales, régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune. Cette convention avait été préalablement visée par le procureur de la République de LILLE (Nord).

**N° 1453****Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance dans l'entreprise  
de restauration rapide EMRE sise 262 rue Carnot à WATTRELOS**

Par arrêté préfectoral du 13 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Ozcan ISIK, gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise de restauration rapide EMRE, sise 262 rue Carnot 59150 WATTRELOS, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Monsieur Ozcan ISIK, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES****N° 1454****Fixation de l'indemnité à verser par la commune de BOUCHAIN  
à Monsieur André GAVERIAUX enseignant d'éducation musicale titulaire**

Par arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2010

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de BOUCHAIN est autorisé à verser à Monsieur André GAVERIAUX, Enseignant d'Education Musicale Titulaire, une indemnité d'un montant brut de soixante cinq euros et cinquante deux centimes (65,52 € HT) au titre de son activité d'examineur pour le jury de l'école de musique le 29 mai 2010 pour une durée de trois heures.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES et Monsieur le Maire de BOUCHAIN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**N° 1455****Fixation de l'indemnité à verser par la commune de BOUCHAIN  
à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE professeur de musique titulaire**

Par arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2010

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de BOUCHAIN est autorisé à verser à Madame Bénédicte PREUX, épouse RADENNE, professeur de musique titulaire, une indemnité d'un montant brut de soixante cinq euros et cinquante deux centimes (65,52 €) au titre de son activité d'examineur pour le jury de l'école de musique le 29 mai 2010 pour une durée de trois heures.  
soit un traitement brut mensuel de 1 746, 15 €

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES et Monsieur le Maire de BOUCHAIN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord,

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES****N° 1456****Fixation du montant du tarif journalier 2010  
du service internat de l'établissement M.E DU CAPREAU de la S.P.R.N**

Par arrêté conjoint en date du 13 septembre 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'association/l'établissement M.E DU CAPREAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 665,00 €	3 559 585,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 743 467,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 453,93 €	
Recettes		Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	3 494 789,93 €	3 534 598,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 015,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 794,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	24 987,00 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement M.E du CAPREAU l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 139,65 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1457** **Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service séjour de rupture  
le Trois Mats de l'établissement La Passerelle**

Par arrêté conjoint en date du 13 septembre 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Passerelle-séjour de rupture sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 775,88 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel		636 042,82 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure		130 144,77 €	
	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	856 083,47 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		880,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement La Passerelle – séjour de rupture pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 224,93 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1458** **Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat  
le Long Cours de l'établissement La Passerelle**

Par arrêté conjoint en date du 13 septembre 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Passerelle- service internat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 451,18 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel		926 801,44 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure		193 912,87 €	
	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 284 965,50 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 200,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement La Passerelle – service internat pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 171,03 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1459 Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat de l'établissement Réseau Educatif Lillois**

Par arrêté conjoint en date du 13 septembre 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section internat l'établissement Réseau Educatif Lillois sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	733 827,83 €	4 991 959,57 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 502 342,81 €		
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	755 788,93 €		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	4 915 960,85 €	5 015 957,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 244,36 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 752,59 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	23 998,23 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de la section internat de l'établissement Réseau Educatif Lillois pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 182,35 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1460 Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service formation professionnelle (accueil de jour) de l'établissement Réseau Educatif Lillois**

Par arrêté conjoint en date du 13 septembre 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section formation professionnelle (accueil de jour) de l'établissement Réseau Educatif Lillois sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 795,70 €	867 909,92 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	646 117,95 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	67 996,27 €	
Recettes	Groupes fonctionnels		Montant	Total
	Groupe I	Produits de la tarification	835 716,86 €	877 384,61 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 770,75 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	20 897,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	9 474,69 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de la section formation professionnelle (accueil de jour) de l'établissement Réseau Educatif Lillois pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 39,34 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1461**

**Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service appartements mineurs  
Le Galhauban de l'établissement La Passerelle**

Par arrêté conjoint en date du 14 septembre 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Passerelle- service appartement sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 222,24 €	487 712,67 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	334 375,76 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	79 114,68 €	
Recettes	Groupes fonctionnels		Montant	Total
	Groupe I	Produits de la tarification	485 936,67 €	487 712,67 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 776,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement La Passerelle - service appartement pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 131,37 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1462 Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du dispositif d'accueil et d'hébergement transitionnel géré par la Bouée des Jeunes**

Par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'accueil et d'hébergement transitionnel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 115.42 €	559 841.42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	419 876.50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 849.50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 841.42 €	559 841.42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service du dispositif d'accueil et d'hébergement transitionnel est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure
Hébergement			441,86€

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**N° 1463 Modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) et transformation en syndicat mixte à la carte**

Par arrêté préfectoral en date du 31 août 2010

Article 1 - Les statuts du S.M.I.C.T.O.M. annexés à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970 sont modifiés comme suit :

« Article 1 : En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui porte la dénomination « Syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères de la région des Flandres » entre les communes et E.P.C.I. suivants :

Communes indépendantes : HAZEBROUCK, WALLON-CAPPEL

Communauté de communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys : actuellement par représentation substitution des communes de : BAILLEUL, MERRIS, NEUF BERQUIN, STEENWERCK, NIEPPE, SAILLY SUR LA LYS

Communauté de communes Flandre Lys

Communauté Rurale des Monts de Flandre : actuellement par représentation substitution des communes de : METEREN, LE DOULIEU, STRAZEELE, VIEUX BERQUIN, PRADELLES, FLETRE, SAINT JANS CAPPEL.

L'admission d'une commune ou d'un E.P.C.I. se fera pas délibération du comité syndical du S.M.I.C.T.O.M. dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, le retrait d'une commune ou d'un E.P.C.I. fera l'objet d'une délibération du comité syndical du S.M.I.C.T.O.M. dans les conditions fixées par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet d'étudier et de gérer au mieux les intérêts des communes et E.P.C.I. adhérents, son objet étant :  
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ou le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par les communes et E.P.C.I. qui y adhèrent :



Les communes isolées seront représentées comme suit :

- communes de moins de 10 000 habitants : 2 délégués
- communes de 10 000 à 20 000 habitants : 6 délégués
- communes de 20 000 à 40 000 habitants : 8 délégués

Le conseil municipal des communes concernées élira ses délégués parmi ses membres.

Les communautés de communes (agissant soit par adhésion directe soit par représentation substitution pour le compte des communes citées à l'article 1) seront représentées en fonction des communes qui en sont membres de la façon suivante :

- communes de moins de 10 000 habitants, membres de la C.C. : 2 délégués
- communes de 10 000 à 20 000 habitants, membres de la C.C. : 6 délégués
- communes de 20 000 à 40 000 habitants, membres de la C.C. : 8 délégués

Le conseil de chaque communauté de communes élira ses délégués soit parmi ses membres soit parmi les membres des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes.

Chaque collectivité dispose d'un nombre de suppléants équivalent aux titulaires élus selon les mêmes conditions.

Dans le cas où une commune n'adhérerait qu'à la seule compétence « traitement » (L 2224-13 du C.G.C.T.), le nombre de représentants par commune sera réduit de moitié.

Article 6 : La composition du bureau est fixée selon les dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Article 8 : Les ressources du S.M.I.C.T.O.M. proviendront :

- des contributions des structures intercommunales et des communes adhérentes qui seront fixées par le comité syndical sur proposition du bureau,
- des revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- par la fixation des redevances qui sont instituées ou seront instituées,
- des subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne ou de toutes aides publiques,
- du produit des dons et legs,
- du produit des emprunt. »

Article 2 - Les articles 3 et 4 demeurent inchangés. L'ancien article 7 est supprimé. L'ancien article 9 devient l'article 7 et l'ancien article 10 devient l'article 9.

Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et monsieur le Président du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région des Flandres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires d'HAZEBROUCK et de WALLON-CAPPEL
- Madame la Présidente de la communauté Rurale des Monts de Flandre
- Monsieur le Président de la communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys
- Monsieur le Président de la communauté de communes Flandre Lys
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais

#### **N° 1464**

#### **Modification statutaire relative au siège social de la communauté de communes du Sud-Pévélois**

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 des statuts est modifié comme suit : « Le siège de la CCSP est fixé place du Général de Gaulle 59239 THUMERIES. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le président de la communauté de communes du Sud-Pévélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Messieurs les maires des communes membres ; Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais ; Monsieur le président de la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais.

#### **N° 1465**

#### **Révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois**

Par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2010

Article 1 : Le syndicat mixte est dénommé « syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de l'Avesnois »

Article 2 : Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de l'Avesnois est composé des collectivités territoriales suivantes :

- la REGION DU NORD - PAS-DE-CALAIS
- le DEPARTEMENT DU NORD
- les communes de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE suivantes : AIBES, AMFROIPRET, ANOR, AUDIGNIES, AULNOYE-AYMERIES, AVESNELLES AVESNES/HELPE, BACHANT, BAVES, BAS-LIEU, BAVAY, BEAUDIGNIES, BEAUFORT, BEAUREPAIRE/SAMBRE, BEAURIEUX, BELLIGNIES, BERELLES, BERLAIMONT, BERMERIES,

BETTRECHIES, BOULOGNE/HELPE, BOUSIES, BOUSIGNIES/ROC, BOUSSIERES/SAMBRE, BRY, CARTIGNIES, CHOISIES, CLAIRFAYTS, COLLERET, COUSOLRE, CROIX-CALUYAU, DAMOUSIES, DIMECHAUX, DIMONT, DOURLERS, ECCLES, ECLAIBES, ECUELIN, ENGLEFONTAINE, EPPE-SAUVAGE, ETH, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FERRIERE-LA-PETITE, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIERS, FLOYON, FONTAINE-AU-BOIS, FOREST-EN-CIS, FOURMIERS, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, GRAND-FAYT, GUSSIGNIES, HARGNIES, HAUT-LIEU, HECQ, HESTRUD, HON-HERGIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LANDRECIERS, LAROUILLIES, LE FAVRIL, LE QUESNOY, LEZ FONTAINE, LIESSIES, LIMONT-FONTAINE, LOCQUIGNOL, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARBAIX, MARESCHE, MAROILLES, MECQUIGNIES, MONCEAU-ST-WAAST, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, NOYELLES/SAMBRE, OBIES, OBRECHIES, OHAIN, ORSINVAL, PETIT-FAYT, POIX-DU-NORD, PONT/SAMBRE, POTELLE, PREUX-AU-BOIS, PREUX-AU-SART, PRISCHES, QUIEVELON, RAINSARS, RAMOUSIES, RAUCOURT-AU-BOIS, ROBERSART, RUESNES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, ST-HILAIRE/HELPE, ST-REMY DU NORD, SALESCHES, SARS-POTERIES, SASSEGNIES, SEMERIES, SEMOUSIES, SEPMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, SOLRINNES, TAINIERES-EN-THERACHE, TAINIERES-SUR-HON, TRELON, VENDEGIES-AU-BOIS, VILLEREAU, VILLERS-POL, WALLERS-TRELON, WARGNIES-LE-GRAND, WARGNIES-LE-PETIT, WATTIGNIES-LA-VICTOIRE, WIGNEHIES, WILLIES,  
- les communes de l'arrondissement de CAMBRAI suivantes :  
BAZUEL, CATILLON/SAMBRE, LA GROISE, LE POMMEREUIL, MAZINGHIEN, ORS, REJET-DE-BEAULIEU.

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet le pilotage et la participation à la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional de l'Avesnois.

Article 4 : Le siège social du syndicat mixte est fixé à la maison du parc naturel régional – Grange Dîmière – 4 cour de l'Abbaye ; BP 11203 ; 59550 MAROILLES

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant 44 sièges répartis comme suit :

- 11 sièges pour le collège de la région Nord-Pas-de-Calais composé des délégués du conseil régional Nord – Pas-de-Calais. Chaque délégué a deux voix délibératives.
- 11 sièges pour le collège du département du Nord composé des délégués du conseil général du Nord. Chaque délégué a deux voix délibératives.
- 22 sièges pour le collège du territoire composé des délégués du groupe des EPCI à fiscalité propre (11) et des délégués du groupe de l'assemblée des communes (11). Chaque délégué a une voix délibérative.

Toutefois, et dans l'attente de l'adhésion effective des EPCI à fiscalité propre au syndicat mixte, le collège du territoire est composé comme suit :

- 11 sièges pour le collège du territoire composé uniquement des délégués du groupe de l'assemblée des communes. Chaque délégué a une voix délibérative

Par conséquent et par mesure transitoire le nombre de sièges du comité syndical est fixé à 33.

Article 6 : Le syndicat est financé par les contributions de ses membres.

La contribution statutaire des membres est assurée à parité par les trois collèges du syndicat mixte. Toute décision portant sur l'augmentation des contributions statutaires devra faire l'objet d'un avis préalable des membres délibérants selon les modalités prévues par le règlement intérieur, et d'un vote d'approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour toute augmentation de plus de 5 %.

La clé de répartition des contributions financières des membres est la suivante :

- collège du territoire : la cotisation des communes et des EPCI à fiscalité propre est arrêté annuellement par le comité syndical. Elle est répartie au prorata de leur population. La population considérée pour ce calcul est la population DGF de la dernière année connue.
- collège de la région Nord-Pas-de-Calais : la cotisation du conseil régional Nord – Pas-de-Calais est fixée à parité avec celle des autres collèges.
- collège du département du Nord : la cotisation du département du Nord est fixée à parité avec celle des deux collèges.

Article 7 : Les fonctions d'agent comptable du syndicat mixte sont assurées par Monsieur le trésorier de Landrecies.

Article 8 : Les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois, annexés au présent arrêté, sont approuvés à l'exception des articles 2.4 ; 2.5 ; 2.6 ; 3 ; 4.2 ; 5.3 ; 15.3.4 et 22.

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord et M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à : Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ; Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ; Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes du Nord – Pas-de-Calais.

---

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 1466

### Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Le collège électoral du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing est convoqué les 6 octobre 2010 et éventuellement, 19 octobre 2010, à l'effet de procéder à l'élection de 6 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – rez-de-jardin, bureau des élections, au plus tard le jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 17 septembre 2010.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 120 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing, au plus tard le 18 septembre 2009 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 17 septembre 2010 à 16 heures au tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 5 octobre 2010 à 18 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour, et avant le 18 octobre 2010 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing – 51, rue du Capitaine Aubert – à Roubaix, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 6 octobre 2010 à 10 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 19 octobre 2010 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

---

**N° 1467**

**Convocation des électeurs pour le renouvellement  
des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque**

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Le collège électoral du tribunal de commerce de Dunkerque est convoqué les 6 octobre 2010 et éventuellement, 19 octobre 2010, à l'effet de procéder à l'élection de 7 juges au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – rez-de-jardin, bureau des élections, au plus tard le jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 17 septembre 2010.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 80 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Dunkerque, au plus tard le 18 septembre 2009 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 17 septembre 2010 à 16 heures au tribunal de commerce de Dunkerque pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 5 octobre 2010 à 18 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour, et avant le 18 octobre 2010 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Palais de Justice de Dunkerque, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 6 octobre 2010 à 11 heures 30 pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 19 octobre 2010 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

---

**N° 1468**

**Convocation des électeurs pour le renouvellement  
des magistrats du tribunal de commerce de Lille**

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Le collège électoral du tribunal de commerce de Lille est convoqué les 6 octobre 2010 et éventuellement, 19 octobre 2010, à l'effet de procéder à l'élection de 12 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – rez-de-jardin, bureau des élections, au plus tard le jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 17 septembre 2010.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 244 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Lille, au plus tard le 18 septembre 2009 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 sus-mentionné.

La commission électorale se réunira le 17 septembre 2010 à 16 heures au tribunal de commerce de Lille pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 5 octobre 2010 à 18 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour, et avant le 18 octobre 2010 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Tribunal de commerce de Lille – Immeuble de la Halle aux Sucres – 33, avenue du Peuple Belge – 2<sup>ème</sup> étage – Ascenseur « A » , pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 6 octobre 2010 à 9 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 19 octobre 2010 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

---

**N° 1469**

**Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai**

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Le collège électoral du tribunal de commerce de Douai est convoqué les 6 octobre 2010 et éventuellement, 19 octobre 2010, à l'effet de procéder à l'élection de 3 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – rez-de-jardin, bureau des élections, au plus tard le jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 17 septembre 2010.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 194 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Douai, au plus tard le 18 septembre 2009 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 17 septembre 2010 à 16 heures au tribunal de commerce de Douai pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 5 octobre 2010 à 18 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour, et avant le 18 octobre 2010 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Tribunal de Commerce – Palais de Justice annexe, 66, rue Saint Julien à Douai, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 6 octobre 2010 à 10 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 19 octobre 2010 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

---

#### **N° 1470 Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes**

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – Le collège électoral du tribunal de commerce de Valenciennes est convoqué les 6 octobre 2010 et éventuellement, 19 octobre 2010, à l'effet de procéder à l'élection de 10 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – rez-de-jardin, bureau des élections, au plus tard le jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 17 septembre 2010.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 119 électeurs) auprès du tribunal de commerce de Valenciennes, au plus tard le 18 septembre 2009 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 17 septembre 2010 à 16 heures au tribunal de commerce de Valenciennes pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 5 octobre 2010 à 18 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour, et avant le 18 octobre 2010 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au Tribunal de commerce de Valenciennes – 5, Place du commerce –, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 6 octobre 2010 à 11 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 19 octobre 2010 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

---

**N° 1471                      Composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – A l'occasion de l'élection des délégués consulaires et l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, il est institué une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2- La commission d'organisation des élections précitée est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant comme suit :

- ✓ Monsieur Gérard MEAUXSOONE, président du tribunal de commerce de Lille, représenté par Monsieur ROTELLINI ;
- ✓ Monsieur Bruno BONDUELLE, président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille représenté par Monsieur François BOUCHEQUET ;
- ✓ Monsieur Léonce-Michel DEPREZ, président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Nord - Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jacques DELAUME ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Anne MESSIAEN, représentant Monsieur le Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et assisté par Monsieur Lionel MAIFFRET de la chambre régionale de commerce et d'industrie Nord – Pas-de-Calais.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 713-14 du code de commerce, par Madame Régine LAMBLIN, représentant Monsieur le Directeur départemental de La Poste.

Article 3- Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille - Place du Théâtre à LILLE.

Article 4- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 1472                      Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France**

Par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> – A l'occasion de l'élection des délégués consulaires et l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France, il est institué une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2- La commission d'organisation des élections précitée est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant comme suit :

- ✓ Monsieur Serge MOREAU, président du tribunal de commerce de Valenciennes, ou son représentant ;
- ✓ Monsieur Georges DELLOYE, président du tribunal de commerce de Douai, représenté par Monsieur Olivier THOQUENNE ;
- ✓ Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Valenciennes représenté par Monsieur Jean-Marc RAMBOUX ;
- ✓ Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Avesnes-sur-Helpe représenté par Monsieur Gérard DEHESTRU ;
- ✓ Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Cambrai représenté par Monsieur Dominique BRACQ ;
- ✓ Monsieur Léonce-Michel DEPREZ, président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Nord - Pas-de-Calais représenté par Monsieur Serge LEBREUX ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Etienne DEBLOCK, représentant Monsieur le Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Valenciennes et assisté par Monsieur Lionel MAIFFRET de la chambre régionale de commerce et d'industrie Nord – Pas-de-Calais.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 713-14 du code de commerce, par Monsieur Jean-Luc VINCENT, représentant Monsieur le Directeur départemental de La Poste.

Article 3- Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la chambre de commerce et d'industrie de Valenciennes sise 3, avenue du sénateur Girard à Valenciennes.

Article 4- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD**

---

**N° 1473                      Liste opérationnelle 2010 des personnels scaphandriers autonomes légers**

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 19 mars 2010.

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques (PLG 3) de la spécialité secours subaquatique les personnels suivants :

DELEBARRE Olivier (\*)  
 DEMOL Philippe  
 DOLLE Gabriel (\*)

ISTRIA Alain  
 JAILLET Olivier (\*)  
 JOLY Marc (\*)  
 MARILLIER Robert (\*)  
 MARTINI Bruno (\*)  
 PAMART Olivier (\*)

(\*) Désigné pour avoir suivi une formation à la sensibilisation Surface Non Libre

Article 2 : Sont désignés chefs d'unité (PLG 2) de la spécialité secours subaquatique les personnels suivants :

ALAVOINE Christophe  
 DE CORTE Laurent  
 DECLERCQ Pierre  
 DELEBARRE Stéphane (\*)  
 DELELO Thomas  
 DEVRED Benjamin (\*)  
 DUHAUT Emmanuel (\*)  
 ELIE Guilain  
 HENRY François  
 HENRY Philippe (\*)  
 LEMOYNE Marc (\*)  
 LOMBARD Geoffrey  
 MAHIEU Nicolas (\*)  
 MEKERBA Romain  
 MONTIGNY Sébastien (\*)  
 OLIVIER Jacques (\*)  
 VERWAERDE Christian (\*)

(\*) Désigné pour avoir suivi une formation à la sensibilisation Surface Non Libre

Article 3 : Sont désignés scaphandriers autonomes légers (PLG 1) de la spécialité secours subaquatique les personnels suivants :

BEAUDELLOT Frédéric (\*)  
 BEAUDELLOT Jérémy  
 BOSNET Lionel  
 BYTTEBIER Cédric (\*)  
 CHAMOT Christophe  
 COUSTENOBLE Jeffrey  
 CRETON Guillaume  
 DASSONNEVILLE Olivier (\*)  
 DELCROIX Fabrice  
 DENELE Vincent  
 DENEUWELAERE Ludovic  
 DESPREZ Jean-Pierre (\*)  
 D'HULSTER Fabien  
 DUCROCQ Sandy  
 DUFLOS Patrick (\*)  
 DUQUESNE Patrice  
 LAGRISE Benoît (\*)  
 LEFEBVRE Vincent (\*)  
 LEPEZ Thierry (\*)  
 LEPORE Julien  
 LESCORNEZ Olivier (\*)  
 LIENARD Vincent  
 LUBINSKI Bernard (\*)  
 MAES Antoine  
 MARAGE Rudy  
 MERLIER François (\*)  
 MIRLAND David (\*)  
 MRAOVIC Tony (\*)  
 NEVREUX Loïc  
 PARMENTIER Nicolas  
 PICHARD Nicolas (\*)  
 PIERENS François (\*)  
 PORTIER Johan  
 POTIER Franck  
 RICHIR Nicolas  
 RICHOUY Yves  
 SCHILDT Philippe (\*)  
 TAINÉ Nicolas  
 TOULEMONDE Vincent  
 VILCOT Damien  
 WOORONS Fabrice (\*)  
 YARD Vincent (\*)

(\*) Désigné pour avoir suivi une formation à la sensibilisation Surface Non Libre

Article 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 avril 2009.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N° 1474

Autorisation préfectorale portant prescriptions particulières  
concernant le projet de l'aménagement de 36 maisons sur la commune de PROVIN

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Monsieur le Directeur de LTO Habitat, dont l'adresse est 46 rue Emile Zola 62590 OIGNIES, est autorisé à réaliser l'aménagement de 36 maisons sur la commune de PROVIN, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	(-)

Article 2 : Présentation générale du projet

La gestion des eaux pluviales du projet autorisée comprend :

- Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures seront infiltrées, au sein des horizons superficiels limoneux silto-sableux recouvrant la craie, à la parcelle par l'intermédiaire de tranchées drainantes.
- Les eaux pluviales issues de la voirie et des espaces verts seront récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres. Elles seront ensuite acheminées vers une chaussée réservoir pour tamponnement avant infiltration au sein des horizons superficiels silto-sableux recouvrant la craie.
- Un trop plein sera mis en place au niveau de chaque chaussée réservoir qui communiquera avec les suivantes. Le trop plein final ajuté à 5l/s se rejettera au réseau existant.
- Les ouvrages sont dimensionnés sur un temps de retour 20 ans.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la gestion des eaux pluviales

- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être enterrés à faible profondeur (1 mètre maximum par rapport au terrain naturel).
- Une information et une sensibilisation devront être réalisées auprès des futurs locataires LTO Habitat pour les prévenir de l'existence de tranchées drainantes dans les jardins de leur maison. Les activités qu'ils pourraient avoir ne devront pas apporter un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux et devront rester compatible avec l'enjeu de conservation de la qualité des eaux souterraines.
- L'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité de la nappe de la craie et pour ne pas engendrer de pollution en surface sur le site. Le projet ne doit prévoir aucun stockage d'hydrocarbures, ni de matières dangereuses sur le site des travaux. Les décapages de terres et excavations pour la réalisation des travaux de tranchée et de chaussées drainantes seront limités en profondeur (1 mètre maximum) et dans le temps. Le respect des précautions et prescriptions d'usage est indispensable.
- L'entretien des ouvrages d'assainissement se fera de manière régulière et de manière systématique après chaque incident ou événement exceptionnel.
- Lors de l'utilisation de pesticides pour l'entretien aux abords de la voirie, toutes les précautions devront être prises afin de pas toucher les milieux vulnérables. Les consignes d'utilisation devront être strictement respectées ainsi que les périodes de traitement. Les déchets de coupe devront systématiquement être ramassés et évacués.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée, par le demandeur, au projet doit être portée, avant sa réalisation, à la cellule police de l'eau.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de CAGNONCLES, CARNIÈRES et CAUROIR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois et sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Nord.



## Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 214-10 du code de l'environnement.

## Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (Cellule police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de LTO Habitat et dont copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de PROVIN.

### N° 1475 Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricoles des boues de la station d'épuration de HERLIES

Par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le Vice Président de Lille Métropole Communauté Urbaine - 1 rue du ballon - B.P. 749 – 59034 LILLE Cedex, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de HERLIES, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est une déshydratation par centrifugation puis chaulage pour atteindre une siccité de l'ordre de 30%.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

BANTEUX, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAGNONCLES, CREVECOEUR-SUR-ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, FOREST-EN-CAMBRESIS, MASNIERES, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VILLERS-OUTREAUX ;

représentent une surface totale épandable de **250,88** ha.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an <input type="checkbox"/> Autorisation</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an <input type="checkbox"/> Déclaration</p>	<p>DECLARATION</p> <p>la production maximale est de <b>190</b> tonnes de matière sèches et de <b>7,2</b> tonnes d'azote par an</p>

## Article 2 – Stockage des boues

Les boues sont stockées sur le site de la station sur une aire de stockage étanche et couverte de 313 m<sup>2</sup>. Le site est capable de stocker jusqu'à 9 mois de production de boues.

## Article 3 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAA en vigueur	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %

Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges	Boues de type II (C/N ≤8)
	1.5 mètres	Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas

Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jours en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### Article 4 – Demande de modification

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de police de l'eau et au SATEGE.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de BANTEUX, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAGNONCLES, CREVECOEUR-SUR-ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, FOREST-EN-CAMBRESIS, MASNIERES, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VILLERS-OUTREUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 7 - La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Monsieur le Vice Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer à ::

- Messieurs les Maires des communes de BANTEUX, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAGNONCLES, CREVECOEUR-SUR-ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, FOREST-EN-CAMBRESIS, MASNIERES, SOLESMES, VENDEGIES-AU-BOIS et VILLERS-OUTREUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

N° 1476

**Arrêté préfectoral relatif au transport de betteraves à 44 tonnes  
pour la campagne de récolte 2010 dans le département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 07 Septembre 2010

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Champs d'application**

Le présent arrêté concerne exclusivement l'approvisionnement en betteraves des 7 usines de transformation des betteraves appelées « sucreries » de la région Nord/Pas-de-calais sises à Escaudoeuvres (59), Boiry-ste-Rictude (62), Lillers (62), et Attin (62), ST Emilie (80) Origny (02), selon la carte jointe, ainsi que la raffinerie Tirlemontoise située à Longchamps en Belgique, et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne betteravière 2010, à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de betteraves doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Véhicules autorisés**

Pour le réseau routier du département du Nord, le transport exclusif de betteraves effectué durant la campagne 2010 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.
- la semi-remorque doit disposée d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m3 (par construction et sans ajout de ridelles)
- la pratique de surélévation des bennes par ridelles doit être proscrite.

**ARTICLE 3 - Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Sur les routes départementales situées hors agglomération, limitées à 90 km/h, la vitesse des camions chargés à 44 tonnes sera réduite à 70 km/h.

**ARTICLE 4 - Itinéraires**

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur les routes du département du Nord :

- utilisées par les transports exceptionnels de première ou deuxième catégorie (dont la carte figure en annexe) ;
- empruntant des ouvrages gérés par le Département du Nord ayant fait l'objet d'une vérification. Une liste de ces ouvrages avec leur commune de situation et leur repérage (RD - PR – coordonnées) est jointe en annexe du présent arrêté ;
- autorisées aux transports de bois ronds,
- autorisées pour assurer la liaison entre les ports fluviaux et le réseau utilisé par les transports exceptionnels de première ou deuxième catégorie.
- Les routes nationales et autoroutes,
- reliant les lieux de chargement (stockages de betteraves) ou les lieux de déchargement (sucreries ou raffinerie) aux itinéraires ou tronçons d'itinéraire cités ci-dessus ,ou les voies autorisées par arrêté des départements limitrophes sous réserve de suivre les itinéraires les plus courts.

**ARTICLE 5 - Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, de Réseau Ferré de France et autres, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**ARTICLE 6- Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**ARTICLE 7 - Contrôles**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus aux Plans Régionaux de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Sur demande des services de contrôle, les donneurs d'ordre communiqueront les listings de pesée.

Le non respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion du transporteur concerné du bénéfice de cet arrêté.

**ARTICLE 8 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## ARTICLE 9 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,  
M. le Président du Conseil Général du NORD,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (LILLE),  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de LILLE,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de LILLE,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.  
M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.  
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes - Nord  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera envoyée à :

M. le Directeur régional de la SNCF

M. le Directeur de RFF Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.

MM. Les Codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.

---

**N° 1477****Arrêté préfectoral relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne de récolte 2010 dans le département du Nord.**

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2010

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement l'approvisionnement en pommes de terres féculières de l'usine de transformation de la société Roquette Frères à Vecquemont (80800), et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne de récolte de pommes de terre féculières 2010, à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne, soit au plus tard le 10 Mars 2011.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de pommes de terre féculières doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – Véhicules autorisés

Pour le réseau routier du département du Nord, le transport exclusif de pommes de terre féculières effectué durant la campagne 2010 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.
- la semi-remorque doit être disposée d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles)
- la pratique de surélévation des bennes par ridelles doit être proscrite.

## ARTICLE 3 - Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Sur les routes départementales situées hors agglomération, limitées à 90 km/h, la vitesse des camions chargés à 44 tonnes sera réduite à 70 km/h.

## ARTICLE 4 - Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de pommes de terre féculières est autorisée sur les routes du département du Nord :

- utilisées par les transports exceptionnels de première ou deuxième catégorie (dont la carte figure en annexe) ;
- empruntant des ouvrages gérés par le Département du Nord ayant fait l'objet d'une vérification. Une liste de ces ouvrages avec leur commune de situation et leur repérage (RD - PR – coordonnées) est jointe en annexe du présent arrêté ;
- autorisées aux transports de bois ronds,
- autorisées pour assurer la liaison entre les ports fluviaux et le réseau utilisé par les transports exceptionnels de première ou deuxième catégorie.
- Les routes nationales et autoroutes,
- reliant les lieux de chargement (stockages de pommes de terre féculières) ou les lieux de déchargement (Usine Roquette Frères à Vecquemont 80800) aux itinéraires ou tronçons d'itinéraire cités ci-dessus, ou les voies autorisées par arrêté des départements limitrophes sous réserve de suivre les itinéraires les plus courts.

## ARTICLE 5 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, de Réseau Ferré de France et autres, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**ARTICLE 6- Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**ARTICLE 7 - Contrôles**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus aux Plans Régionaux de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Sur demande des services de contrôle, les donneurs d'ordre communiqueront les listings de pesée.

Le non respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion du transporteur concerné du bénéfice de cet arrêté.

**ARTICLE 8 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 9 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

M. le Président du Conseil Général du NORD,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (LILLE),

M. le Directeur Zonal des CRS Nord de LILLE,

M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de LILLE,

M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes - Nord

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera envoyée à :

M. le Directeur régional de la SNCF

M. le Directeur de RFF Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.

MM. Les Codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS**

**N° 1478**

**Création d'un service d'accueil de 28 places au sein de l'Institut Médico-Educatif « Léonce Malécot » de Saint-Amand les eaux géré par l'APEI du valenciennois**

par décision du 8 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 2008 est abrogé.

Article 2 : La création d'une section d'accueil d'enfants et d'adolescents porteurs d'un syndrome autistique et/ou porteurs de troubles envahissants du développement (TED) au sein de l'IME « Léonce Malécot » de Saint-Amand-Les-Eaux de 28 places, géré par l'APEI du Valenciennois, est autorisée selon l'échéancier suivant :

- 20 places par requalification de places pour enfants atteints de déficiences intellectuelles dont :
  - 15 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007
  - 5 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- 8 places par extension dont :
  - 1 place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
  - 5 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - 2 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La nouvelle capacité de l'IME « Léonce Malécot » s'établit à 104 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi réparties :

- 72 places pour enfant et adolescents déficients intellectuels
- 28 places pour enfants et adolescents souffrant de TED ou porteurs d'un syndrome autistique
- 4 places d'accueil en placement familial spécialisé.

Article 3 : Préalablement à la mise en service, l'APEI du Valenciennois devra solliciter la visite de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation de fonctionner demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, à Monsieur le Président de l'APEI du Valenciennois 81 rue Anatole France 59410 ANZIN.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Géliee – 59800 Lille).

Article 7 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

---

**N° 1479****Création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 40 places  
à Maubeuge géré par l'Association ADAPT**

par décision du 8 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 est abrogé.L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 est rectifié et remplacé par :

L'autorisation pour l'Association l'ADAPT de diminuer de 10 places le Centre d'Education Motrice de Maubeuge portant ainsi sa capacité à 26 places, par redéploiement des moyens sur l'extension de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à Maubeuge, est accordée.

Article 2 : La création d'un SESSAD de 40 places à Maubeuge pour enfants de 3 à 20 ans présentant une déficience motrice, physique avec ou sans troubles associés, géré par l'Association ADAPT est autorisée selon l'échéancier suivant :

- 20 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006
- 12 places à compter du 11 décembre 2009 par transformation de 10 places du Centre d'Education Motrice de Louvroil
- 8 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 3 : Préalablement à la mise en service, l'Association ADAPT devra solliciter la visite de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation de fonctionner demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité

La capacité du Centre d'Education Motrice de Louvroil est de 26 places.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association ADAPT 121 route de Solesmes BP 401 59407 CAMBRAI Cedex.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille).

Article 7 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision

---

**N° 1480****Création de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique à Proville géré par l'ALEFPA**

par décision du 8 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2009 est abrogé.

Article 2 : La création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 33 places à Proville gérée par l'ALEFPA de Lille, pour des jeunes de 6 à 18 ans est autorisée selon l'échéancier suivant :

- 11 places à compter du 01 janvier 2009 dont 5 places en internat de semaine pour des jeunes de 6 à 18 ans et 6 places en internat complet pour des jeunes de 12 à 18 ans
- 2 places à compter du 01 janvier 2010 en internat de semaine pour des jeunes de 6 à 18 ans
- 6 places à compter du 01 janvier 2011 en internat de semaine pour des jeunes de 6 à 18 ans
- 9 places à compter du 01 janvier 2012 dont 2 places en semi-internat et 7 places en internat de semaine pour des jeunes de 6 à 18 ans
- 5 places à compter du 01 janvier 2013 dont 2 places en internat de semaine et 3 places en accueil temporaire pour des jeunes de 6 à 18 ans.

Article 3 : Préalablement à la mise en service, l'ALEFPA devra solliciter la visite de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation de fonctionner demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, à Monsieur le Président de l'Association ALEFPA 199-201 rue Colbert 59003 LILLE Cedex.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille).

Article 7 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision

---

**N° 1481****Création d'un Service Expérimental d'Accueil Temporaire de 10 places dans la Métropole Lilloise  
géré par l'Association Autisme Loisirs**

par décision du 8 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé.Article 2 : La création d'un service expérimental d'accueil temporaire de 10 places dans la métropole Lilloise géré par l'Association AUTISME LOISIRS de Mons en Baroeul, pour enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et atteints de TED est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il comprend 8 places d'hébergement et 2 places d'accueil de jour.

Article 3 : Préalablement à la mise en service, l'Association AUTISME LOISIRS devra solliciter la visite de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation de fonctionner demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d' accusé réception, à Monsieur le Président de l'Association AUTISME LOISIRS C3/2113 Résidence de l'Europe, 43 rue du Maréchal Lyautey 59300 MONS EN BAROEUL.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille).

Article 7 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision

---

**N° 1482    Extension d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de 26 places à Marquette-lez-Lille  
gérée par l'EPSM Métropole Lilloise**

par décision du -+8 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2009 est abrogé.

Article 2 : L'extension de 26 places à Marquette-lez-Lille de la MAS « Martine Marguettaz » pour personnes lourdement handicapées psychiques gérée par l'EPSM de l'agglomération Lilloise, est autorisée selon l'échéancier suivant :

- 14 places d'internat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- 6 places d'internat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- 6 places en accueil de jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La capacité totale de la MAS est portée à 66 places dont 60 en internat et 6 en accueil de jour selon l'échéancier ci-dessus.

Article 3 : Préalablement à la mise en service, l'EPSM de l'agglomération Lilloise devra solliciter la visite de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation de fonctionner demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d' accusé réception, à Monsieur le Directeur de l'EPSM de l'agglomération Lilloise BP 4 59871 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille).

Article 7 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision

---

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

---

**N° 1483    Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (restauration) afin de pourvoir 6 postes**

Par décision N° 10/08/0719 en date du 30 août 2010

Article 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel qualifié (restauration) aura lieu à compter du 25 octobre 2010 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les personnes qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret N° 2007-196 susvisé, selon la procédure annexée à la présente décision.

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au département des ressources humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le 25 octobre 2010, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

---

**N° 1484    Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise (restauration) afin de pourvoir 2 postes**

Par décision N° 10/08/0720 en date du 30 août 2010

Article 1er : Un concours interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise (restauration) aura lieu à compter du 25 octobre 2010 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours qui comportera une épreuve écrite et/ou une épreuve orale, les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure, les aides de pharmacie de classe supérieure justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade. Les AEQ qui auraient rempli les conditions requises pour se présenter au concours interne sur épreuves d'ATE (soit appartenir aux corps des ASMD ou soit compter 3 ans de service effectifs dans le corps des agents d'entretien) pourront se présenter au concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir au département des ressources humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le 25 septembre 2010, dernier délai.

Chaque candidat admis à concourir sera convoqué individuellement.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 5 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

---

**N° 1485                    Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier (restauration) afin de pouvoir 37 postes**

Par décision N° 10/08/0721 en date du 30 août 2010

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier (restauration) aura lieu à compter du 25 octobre 2010 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Article 3 : Les O.P.Q. et les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret N° 2007-196 susvisé, selon la procédure annexée à la présente décision.

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au département des ressources humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le 25 septembre 2010, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

---

**N° 1486                    Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier (restauration) afin de pouvoir 14 postes**

Par décision N° 10/08/0722 en date du 30 août 2010

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier (restauration) aura lieu à compter du 25 octobre 2010 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

Article 3 : Les personnes qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret N° 2007-196 susvisé, selon la procédure annexée à la présente décision.

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au département des ressources humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le 25 septembre 2010, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE



# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de PHALEMPIN (Nord).....	1819
Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance dans l'entreprise de restauration rapide EMRE sise 262 rue Carnot à WATTRELOS.....	1819

## SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de BOUCHAIN à Monsieur André GAVERIAUX enseignant d'éducation musicale titulaire.....	1820
Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de BOUCHAIN à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE professeur de musique titulaire.....	1820

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat de l'établissement M.E DU CAPREAU de la S.P.R.N.....	1820
Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service séjour de rupture le Trois Mats de l'établissement La Passerelle...	1821
Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat le Long Cours de l'établissement La Passerelle.....	1821
Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat de l'établissement Réseau Educatif Lillois.....	1822
Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service formation professionnelle (accueil de jour) de l'établissement Réseau Educatif Lillois.....	1822
Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service appartements mineurs Le Galhauban de l'établissement La Passerelle.....	1823
Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du dispositif d'accueil et d'hébergement transitionnel géré par la Bouée des Jeunes.....	1824

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) et transformation en syndicat mixte à la carte.....	1824
Modification statutaire relative au siège social de la communauté de communes du Sud-Pévélois.....	1825
Révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois.....	1825

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing.....	1826
Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque.....	1827
Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille.....	1828
Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai.....	1828
Convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes.....	1829
Composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND LILLE.....	1830
Composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France.....	1830

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Liste opérationnelle 2010 des personnels scaphandriers autonomes légers.....	1830
--	------

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisation préfectorale portant prescriptions particulières concernant le projet de l'aménagement de 36 maisons sur la commune de PROVIN.....	1832
Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricoles des boues de la station d'épuration de HERLIES..	1833
Arrêté préfectoral relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne de récolte 2010 dans le département du Nord.....	1835
Arrêté préfectoral relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne de récolte 2010 dans le département du Nord.....	1936

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

Création d'un service d'accueil de 28 places au sein de l'Institut Médico-Educatif « Léonce Malécot » de Saint-Amand les eaux géré par l'APEI du valenciennois.....	1837
Création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 40 places à Maubeuge géré par l'Association ADAPT.....	1838
Création de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique à Provillegéré par l'ALEFPA.....	1838
Création d'un Service Expérimental d'Accueil Temporaire de 10 places dans la Métropole Lilloise géré par l'Association Autisme Loisir.	1838
Extension d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de 26 places à Marquette-lez-Lille gérée par l'EPSM Métropole Lilloise.....	1839

## CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (restauration) afin de pourvoir 6 postes.....	1839
Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise (restauration) afin de pourvoir 2 postes.....	1839
Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier (restauration) afin de pourvoir 37 postes.....	1840
Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier (restauration) afin de pourvoir 14 postes.....	1840

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**